

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2022

Régulièrement convoqué en date du 30 août 2022, le Conseil municipal de la commune de Verfeil s'est réuni en séance publique, le 6 septembre 2022 à 20h30, à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE, Maire.

Etaient présents : JP. CULOS, C. ROMERO, F. GARRIGUES, S. MAZAS, M. ORRIT, C. DEBONS, A. CIERCOLES, A. CERCLIER, C. PAVAILLER, E. UMUTESI, A. TAHRI, JC. MALTHÉ, S. PRADELLES, C. CLERGEAU, F. ESTEVES, C. SCHIFANO, M. PLANA, O. RACAUD, JC. LAPASSE et RM. MARTINEZ FUENTE

Absents excusés : A. SECLA, C. POLATO, MJ. SCHIFANO, N. POINDRELLE, I. CERE H. DUTKO

Pouvoirs :
MJ. SCHIFANO à C. SCHIFANO
A. SECLA à M. ORRIT
C. POLATO à C. DEBONS

RESUME DES DECISIONS DU MAIRE

Conformément à la délibération du CM n°64-2020 en date du 25 août 2020 Monsieur le Maire fait le résumé des décisions prises depuis le dernier conseil.

DECISION N° 15-2022 : COMMANDE PUBLIQUE - REHABILITATION DE L'ECOLE MATERNELLE - INJECTION DE RESINE EXPANSIVE SOUS DALLAGE

Signature d'un marché à procédure adaptée pour l'injection de résine expansive sous dallage à l'école maternelle Jean Louis Viguié avec la SAS URETEK FRANCE, sise 15, boulevard Robert Thiboust à SERRIS (77700). Ce marché est signé pour un montant de 31 820.54€ HT soit 38 184.65€ TTC.

DECISION N° 16-2022 : COMMANDE PUBLIQUE - REFECTION DU SOL DU GYMNASSE DAYDE

Signature d'un marché à procédure adaptée pour la fourniture et la pose d'un sol sportif au gymnase DAYDE avec la SAS ST GROUPE, sise 76, rue St Jean à BALMA (31130) pour un montant de 70 588€ HT soit 84 705.60€ TTC.

DECISION N° 17-2022 : COMMANDE PUBLIQUE - ECOLE ELEMENTAIRE - CLASSE INFORMATIQUE - RENOUELEMENT DU MATERIEL

Signature du devis de la SARL DATA SERVICES, sise 1, chemin du Pigeonnier de la Cépière - Bat E à TOULOUSE (31100) pour l'achat et la mise en place de 17 postes informatiques à l'école élémentaire pour un montant de 9 225.05€ HT soit 11 070.06€ TTC

DECISION N° 18-2022 : COMMANDE PUBLIQUE - AIRE DE JEUX EN SOLOMIAC

Signature d'un marché à procédure adaptée pour la fourniture et la pose d'une aire de jeux dans le cadre de la création d'un espace intergénérationnel au parc En Solomiac avec la société MIDI PYRENEES ENVIRONNEMENT, sise 27, rue de la plaine, ZA Piossane à VERFEIL (31590) pour un montant de 66 420€ HT soit 79 704€ TTC.

DECISION N° 19-2022 : PATRIMOINE - REVISION LOYER - 2, PLACE FRANCOIS MITTERAND

Augmentation du loyer à compter du 1er août 2022 à la somme de 642.32€ soit une augmentation de 22.32€ selon l'indice de référence de révision du 2^{ème} trimestre.

DECISION N° 20-2022 : PATRIMOINE - LOCAUX GRAND FAUBOURG - MISE A DISPOSITION DEPARTEMENT

Signature d'une convention de mise à disposition avec le Département pour les locaux de l'ancien office de tourisme d'une surface de 33 m² situé Grand Faubourg, pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 janvier 2023. En raison de travaux à la Maison du Département située Place François MITTERAND, la Commune prête à titre gratuit une partie des locaux de l'office pour y accueillir la Maison des Solidarités et la Maison départementale de proximité ainsi que l'Association « Une autre femme » les mercredis matin.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL - D57-2022

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante le procès-verbal de séance 06 septembre 2022 et demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et à l'unanimité,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 28 juin 2022

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

2. ADMINISTRATION - RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS 2020 DE LA C3G - D46-2022

Conformément au Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu l'article L2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des déchets,

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur la qualité et le prix du Service Public d'Élimination des Déchets 2020 établi par la CC des Coteaux du Girou,

Ce rapport présente une vue générale de l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ainsi que des indicateurs techniques et financiers,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Madame MARTINEZ FUENTE demande si la C3G envisage de faire payer au poids les déchets. Cela avait été envisagé lors de discussions précédentes.

Monsieur le Maire répond que pour le moment ce sujet n'est pas d'actualité à la C3G.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND acte de la présentation du rapport annuel 2020 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.
- PRECISE que ce rapport fera l'objet d'un avis de mise à disposition du public.

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

**3. COMMANDE PUBLIQUE – REHABILITATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE – MARCHES DE TRAVAUX –
D47-2022**

Dans le cadre de la réhabilitation de l'école maternelle, un contrat de maîtrise d'œuvre a été signé. La consultation d'entreprises a été faite et les plis ouverts le 18 juillet 2022. Suite à l'analyse des offres par l'équipe de maîtrise d'œuvre les entreprises proposées au Conseil Municipal sont les suivantes :

ENTREPRISE	MONTANT HT	TVA	MONTANT TTC
LOT 1 – Démolition – VRD – Gros œuvre – Enduit <i>Estimation Maître d'œuvre : 201 000€ HT soit 241 200€ TTC</i>			
RONCO R & C 81 370 ST SULPICE	235 058€	47 011.60€	282 069.60€
LOT 2 – Charpente – couverture - zinguerie <i>Estimation Maître d'œuvre : 320 000€ HT soit 384 000€ TTC</i>			
PRIMO CHARPENTE 31 380 GRAGNAGUE	311 500.00€	62 300.00€	373 800.00€
LOT 3 – Menuiseries extérieures aluminium <i>Estimation Maître d'œuvre : 25 784€ HT soit 30 940.80€ TTC</i>			
CP ENTREPRISE 81 400 BLAYE LES MINES	34 950.80€	6 990.16€	41 940.96€
LOT 4 – Menuiseries Intérieures <i>Estimation Maître d'œuvre : 32 835€ HT soit 39 402€ TTC</i>			
RONCO MENUISERIE 81 370 ST SULPICE	31 346 €	6 269.20€	37 615.20€
LOT 5 – Plâtrerie – Plafonds acoustiques <i>Estimation Maître d'œuvre : 90 788€ HT soit 108 945.60€ TTC</i>			
SARL PAGES et FILS 81 500 LAVAUUR	88 886.75	17 777.35€	106 664.10
LOT 6 – Chauffage – Ventilation – Climatisation – Plomberie <i>Estimation Maître d'œuvre : 120 000€ HT soit 144 000€ TTC</i>			
RONCO R & C 81 370 ST SULPICE	91 024.29€	18 204.86€	109 229.15€
LOT 7- Electricité <i>Estimation Maître d'œuvre : 130 000€ HT soit 156 000€ TTC</i>			
L2E 31 150 GRATENTOUR	86 500€	17 300€	103 800€
LOT 8 – Peintures <i>Estimation Maître d'œuvre : 39 326€ HT soit 47 191.20€ TTC</i>			
NET SOLS 31 000 TOULOUSE	29 160.20€	5 832.04€	34 992.24€
LOT 9 – Sols souples <i>Estimation Maître d'œuvre : 53 494€ HT soit 64 192.80€ TTC</i>			
CERM SOLS 31 170 TOURNEFEUILLE	49 120.96€	9 824.19€	58 945.15€
TOTAL	957 547.00€	191 509.40€	1 149 056.40€

Monsieur MALTHÉ demande si les entreprises vont maintenir leur prix.

Monsieur CULOS répond qu'il s'agit d'un marché à prix ferme et définitif, les prix sont forfaitaires et ne sont révisables que dans le cadre légal du CCAG.

Monsieur LAPASSE s'étonne de l'écart de prix sur le lot électricité entre l'estimation et l'offre retenue.

Monsieur CULOS précise que l'équipe de MOE a fait tout le travail en amont de mise au point et de négociation du marché, les prix proposés sont donc conformes aux prestations demandées. Cependant, il est possible que des avenants interviennent en cours de marché. En effet, lors des réhabilitations il est parfois difficile de tout prévoir en amont.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- RETIENT les entreprises telles que présentées dans le tableau ci-dessus.
- AUTORISE le Maire à signer les actes d'engagement et toutes les pièces nécessaires à l'application de ce marché.
- DIT que le montant lié à ce marché fait l'objet d'une autorisation de programme et de crédits de paiement pour 2022 et 2023.

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

4. COMMANDE PUBLIQUE - REFECTION DE L'EGLISE ST BLAISE - TRANCHE CONDITIONNELLE 1 - AVENANT 1 DU LOT 2 : GALLAY - D48-2022

Par délibération du 16 mars 2021 le Conseil municipal a accepté et autorisé le Maire à signer les travaux de rénovation extérieure de l'église ST BLAISE. Il s'avère nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires concernant la reprise de la charpente de la toiture sud. Ces travaux concernent la tranche conditionnelle 1 pour le lot 2 - charpente, couverture, zinguerie.

Ces travaux sont les suivants :

- Fourniture et mise en place de bâches pour mise hors d'eau
- Renforcement par moisage des chevrons existants y compris des pièces de bois existantes
- Remplacement noue existante y compris reprise des empannons
- Dépose volige existante y compris évacuation
- Remplacement suite aux sondages des voliges défectueuses en saillie de toiture

Le montant de ces travaux supplémentaires correspond au montant de 5 987.30€ HT soit 7 184.76€ TTC. Aussi, le nouveau montant du marché pour la tranche conditionnelle 1 est désormais de 17 995.53€ HT soit 21 594.63€ TTC. L'augmentation sur ce lot pour la tranche conditionnelle 1 est de 49.86% avec l'ensemble des avenants.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE les travaux supplémentaires dans le cadre de la réfection de l'Eglise St Blaise tels que présentés ci-dessus.
- AUTORISE le Maire à signer l'avenant et tous documents nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

5. URBANISME – ERREUR MATERIELLE – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION EN DATE DU 28 JUIN 2022 – MISE EN COMPATIBILITE DU PLU POUR PERMETTRE LA CREATION D’UNE OPERATION D’INTERET GENERAL – CREATION D’UN GROUPE SCOLAIRE – D49-2022

Lors du Conseil du 28 juin 2022, l’assemblée a voté à la majorité (23 voix pour et une abstention) la mise en compatibilité du PLU pour permettre la création d’un nouveau groupe scolaire situé à En Courbenause. Il a été précisé dans cette délibération que les terrains se situaient pour partie en zone agricole (A) et pour partie en zone AUF (à vocation d’équipements sportifs et de loisirs). Or il faut lire zone AUs et non AUF.

Aussi, il est proposé au Conseil de revoter cette délibération en corrigeant cette erreur.

La Commune dispose d’un PLU approuvé, dans lequel il a été envisagé la réalisation d’un nouveau groupe scolaire sur la Commune, avec création d’un emplacement réservé à cet effet, à proximité du collège. Cet objectif est affiché au PADD et est traduit dans les éléments opposables du PLU (règlement et orientations d’aménagement et de programmation – OAP).

Le besoin d’un nouveau groupe scolaire est avéré et se fait désormais pressant face à la hausse des effectifs. La Commune s’est donc engagée dans les démarches et études de conception de ce nouvel établissement.

Néanmoins, il a été décidé de proposer une localisation différente à ce nouveau groupe scolaire en vue de répartir l’offre scolaire sur la Commune, afin d’être proche des futurs usagers et de désengorger le centre-ville de Verfeil.

La nouvelle localisation du groupe scolaire est proposée sur des terrains qui sont pour partie actuellement classés en zone AUs (à vocation d’équipements sportifs et de loisirs) et en partie

en zone agricole (A) directement limitrophe. Ainsi, le règlement du PLU et l’orientation d’aménagement et de programmation (OAP) qui couvrent ce secteur ne permettent pas la réalisation du nouvel établissement scolaire. C’est pourquoi, il apparaît nécessaire d’adapter les différentes pièces du PLU pour permettre la construction du nouveau groupe scolaire, avec le souci de concevoir un établissement aux caractéristiques architecturales vertueuses et d’en limiter l’impact foncier et environnemental.

Ce projet de nouvel établissement scolaire public porté par la Municipalité présente des caractéristiques qui justifient de son intérêt général au sens de l’article L300-6 du code de l’urbanisme et permettent, par suite, une mise en compatibilité du PLU, visant notamment à adapter le volet opposable du PLU (règlement et OAP) et à légèrement préciser, si besoin est, le PADD.

L’article R.153-15 du code de l’urbanisme prévoit que la procédure de mise en compatibilité du PLU doit être menée par la commune compétente en PLU si cette dernière a décidé de se prononcer par une déclaration de projet, sur l’intérêt général d’une action ou d’une opération d’aménagement.

Au regard des changements à opérer au PLU et de l’importance du projet, il est proposé d’engager cette procédure spécifique de « Déclaration de projet » qui visera à :

- Présenter le projet de nouvel établissement scolaire, en expliquer le besoin et les caractéristiques et démontrer son caractère d’intérêt général,
- Constituer un dossier de mise en compatibilité du PLU de Verfeil en vue de permettre la réalisation des aménagements et constructions nécessaires à ce projet.

Conformément à l’article R104-14 du code de l’urbanisme, La Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe) Occitanie sera sollicitée dans le cadre d’une demande d’examen au cas par cas, pour savoir si une évaluation environnementale est nécessaire.

Une réunion d’examen conjoint avec l’État et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l’urbanisme sera organisée.

L’ensemble du dossier sera ensuite soumis à une enquête publique qui portera à la fois sur l’intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU.

Une copie de la présente délibération sera transmise au préfet de la Haute-Garonne.

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l’Urbanisme, la présente délibération fera l’objet d’un affichage en mairie durant un délai d’un mois et d’une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Aux vues de ce qui précèdent ainsi que du Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L300-6, L153-54 et suivants et R153-15 ; et du Plan Local d'urbanisme (PLU) de Verfeil, approuvé le 22 mars 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PRESCRIT la déclaration de projet relative à la création d'un nouvel établissement d'enseignement public de 1^{er} degré , engageant la mise en compatibilité du PLU de Verfeil ;
- APPROUVE les objectifs développés par Monsieur le Maire ;
- VOTE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à cette procédure d'évolution du PLU

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

6. DOMAINE ET PATRIMOINE - TRANSFERT DE PROPRIETE DES RADARS PEDAGOGIQUES POSES PAR LE SDEHG - D50-2022

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée délibérante qu'en 2018 le SDEHG a implanté 192 radars pédagogiques sur l'ensemble du département de la Haute Garonne dont 2 sur le territoire de la Commune de Verfeil. Ces radars sont actuellement la propriété du SDEHG.

A l'issu d'un partenariat de plus de 40 mois correspondant à la durée moyenne d'amortissement de ce type de matériel, le SDEHG doit dorénavant procéder au transfert à titre gratuit de la propriété de ces radars à la Commune de Verfeil, autorité compétente dans ce domaine.

Considérant que ce transfert de propriété doit s'opérer par délibération concordantes entre le SDEHG et chacune des communes concernées, il est proposé aux membres du Conseil municipal de délibérer sur la rétrocession de ces radars à la Commune de Verfeil.

VU l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui autorise le transfert entre personnes publiques des biens relevant de leur domaine public et donc par principe inaliénables, dans le domaine public de la personne publique qui les acquiert, sans déclassement préalable dans la mesure où ces biens lui sont nécessaires pour l'exercice de l'une de ses compétences,

Monsieur CERCLIER demande si la Commune a connaissance des données enregistrées par les radars et notamment savoir si leur efficacité est reconnue.

Monsieur Le Maire répond que cela plusieurs années que nous n'avons plus ces données. Mais, il est certain que ces radars sont efficaces et qu'il faut les récupérer et les entretenir.

Monsieur CERCLIER pense que sans données réelles il est difficile de préjuger de leur efficacité sur le ralentissement de la population dans ces zones. Et il est inutile de financer des radars ainsi que leur maintenance si les données démontrent que la vitesse moyenne n'est pas respectée.

Monsieur Le Maire précise que nous allons nous renseigner auprès du SDEHG pour savoir si l'on peut récupérer ces données.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à accepter la propriété à titre gratuit des radars implantés par le SDEHG à la Commune de Verfeil,

- AUTORISE Le Maire à réaliser toutes les démarches afférentes à cette procédure

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

7. DOMAINE ET PATRIMOINE – RETROCESSION D'UNE PARCELLE DE 48M² – SA DES CHALETS – D51-2022

Afin de réaliser un point de collecte des ordures ménagères impasse de la Chaussée en lien avec la construction du quartier Des Chalets, une cession de terrain à l'euro symbolique au profit de la commune a été envisagée avec l'ASL Les Jardins de Courbenause.

Il convient aujourd'hui de réaliser cette cession par un acte authentique. La surface nécessaire est de 48 m² et résulte de la division de la parcelle ZP 51. Elle donnera lieu à un nouveau numéro comme indiqué sur le plan de géomètre ci-joint.

Monsieur SCHIFFANO demande pourquoi ce n'est pas au Lotisseur à prendre en charge ce point de collecte à l'intérieur du Lotissement.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un dossier compliqué qui n'a pas trop été suivi par différents services et il s'avère donc que le camion de collecte des ordures ménagères ne peut pas circuler dans la rue. Des points de collecte d'ordures ménagères ont donc été créés à l'entrée et à la sortie du Lotissement. Ces points de collecte sont des containers semi enterrés et cela fonctionne très bien.

Monsieur CERCLIER relève que si le camion des ordures ménagères ne passe pas alors les pompiers ne passent non plus.

Monsieur le Maire répond qu'effectivement c'est le cas mais qu'ils sont au courant de ce problème.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique correspondant à cet achat pour un euro symbolique,
- PRECISE que les frais d'actes seront à la charge de la collectivité,
- PRECISE que la parcelle est placée dans le domaine public de la Commune.

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

8. FINANCES LOCALES – HLM DES CHALETS – GARANTIE D'EMPRUNT – D52-2022

Lors du précédent Conseil municipal, cette délibération a été retirée et remis au Conseil suivant.

La SA HLM DES CHALETS a signé un contrat de Prêt avec la Caisse des dépôts et consignations pour la construction de 12 logements sociaux situés à En Courbenause à Verfeil pour un montant total de 1 059 710 € constitué de 6 Lignes du Prêt :

- un PLUS Foncier et un PLUS Travaux d'un montant respectif de 165 927.00 € sur une durée de 50 ans et de 482 443.00 € sur une durée de 40 ans,
- un PLAI Foncier et un PLAI Travaux d'un montant respectif de 65 640.00 € sur une durée de 50 ans et de 105 700.00 € sur une durée de 40 ans,
- un PHB 2.0 2020 d'un montant de 60 000.00 € sur une durée de 40 ans,
- un Booster d'un montant de 180 000.00 € sur une durée de 50 ans.

La SA HLM DES CHALETS demande à la Commune de lui accorder sa garantie à hauteur de 30% pour ses prêts. Cette garantie est accordée pour la durée totale et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le contrat de Prêt N°127 779 en annexe signé entre la SA HLM DES CHALETS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Monsieur CERCLIER demande s'il n'y a pas de limite aux différentes garanties d'emprunt accordées aux divers organismes.

Madame DEBONS précise que la Commune a toujours donné sa garantie pour les logements sociaux. De ce fait, la Commune est prioritaire pour ses riverains dans l'attribution des logements.

Monsieur SCHIFFANO trouve ce procédé extrêmement douteux et le compare à du chantage.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCORDE sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement du Prêt n° 127 779, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.
- PRECISE que la garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- PRECISE que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement
- S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

9. FINANCES LOCALES - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 - D53-2022

Le Maire informe l'Assemblée délibérante :

1- Le contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Verfeil calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées,

d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'Assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 3 603 588.13 € en section de fonctionnement et à 2 118 462.90€ en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 270 269€ en fonctionnement et sur 158 885€ en investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Verfeil, à compter du 1^{er} janvier 2023 et suivant l'avis favorable du comptable en date du 8 juin 2022 annexé à la présente délibération.
- CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.
- CALCULE l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- AMENAGE la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- DELEGUE au Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- AUTORISE le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

10. FINANCES LOCALES – SUBVENTION D'EQUIPEMENT RESEAU 31 – TRAVAUX SUR LE RESEAU PLUVIAL RUE DU GRAND FAUBOURG – D54-2022

Le Maire rappelle aux Conseillers qu'à la suite de la demande de la Commune à RESEAU 31, ce dernier a réalisé des travaux sur le réseau pluvial de la rue du Grand Faubourg pour un montant de 16 329.39€. Il est rappelé aux Conseillers que les travaux sur le réseau pluvial sont réalisés par RESEAU 31 mais pris en charge par les Communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de verser une « subvention d'équipement – autres groupement » à RESEAU 31 pour ces travaux, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

11. FONCTION PUBLIQUE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – D55-2022

A l'issue de la saison estivale, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs afin de supprimer les postes de saisonnier.

De plus, afin de permettre à un agent la présentation de son dossier à la promotion interne au grade d'ingénieur, il est nécessaire de créer ce poste dans le tableau des effectifs.

Enfin, le poste d'adjoint administratif est pourvu par un nouvel agent arrivé au service culture/communication.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs tel que suivant :

Catégorie	Grade ou emploi	Postes / Effectifs	Pourvus	Dont TNC
Filière Administrative				
A	Attaché	1	1	-
B	Rédacteur	1	-	-
C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère}	4	4	-
C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème}	2	2	-
C	Adjoint administratif	1	1	-
C	Apprenti	1	1	-
Total filière administrative		10	9	0
Filière Technique				
A	Ingénieur	1	-	-
B	Technicien principal 1 ^{ère} classe	1	1	-
C	Agent de maîtrise principal	1	1	-
C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	12	12	1
C	Adjoint technique	13	13	-
Total filière technique		28	27	1
Filière Médico-sociale				
C	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	3	3	-
C	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	1	1	-
Total filière médico-sociale		4	4	0
Filière Sportive				
B	Educateur des APS principal 1 ^{ère} classe	1	1	-
Total filière sportive		1	1	0
Filière Animation				
C	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème}	1	0	-
C	Adjoint d'animation	2	2	-
Total filière animation		3	2	0
Filière Police Municipale				
C	Brigadier-chef principal	1	1	-
C	Gardien - Brigadier	1	1	-
Total filière police municipale		2	2	0
TOTAL GENERAL		48	45	1

- AUTORISE à signer tous documents nécessaires à la mise à jour de ce tableau

QUESTIONS DIVERSES

NEANT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.